

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AULAS

REGLEMENT ETABLI LE 22 SEPTEMBRE 1995

1ère MISE A JOUR le 1^{ER} JANVIER 2003

2^{ème} MISE A JOUR LE 10 AVRIL 2012 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AURESEAU

3^{ème} MISE A JOUR LE 1^{ER} AVRIL 2015 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AU RESEAU

Actualisé et voté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2021

La commune d'AULAS exploite en régie directe le service dénommé : **Le Service des Eaux.**

Article 1/ Objet du règlement : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2/ Obligation du Service : Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement suivant les modalités prévues par les articles ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service et de la fourniture d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Article 3/ Modalités de fourniture de l'eau : Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit obligatoirement souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le présent règlement est faite en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement par branchement muni de compteur.

L'Administration Municipale peut refuser ou révoquer toute concession présentant quelque inconvénient soit pour le Service Public des Eaux, soit pour toute autre cause dont l'Administration Municipale a seule l'appréciation.

Dans aucun des cas ci-dessus, le concessionnaire n'a droit à une indemnité.

La concession assujettit le concessionnaire à toutes les dispositions du présent règlement et de toutes autres qui pourront intervenir ultérieurement.

Les concessions ne pourront être accordées qu'aux propriétaires d'immeubles ou aux locataires justifiant l'autorisation des propriétaires.

Article 4/ Dommages causés aux tiers : Par le seul fait de sa demande de concession, le propriétaire de l'immeuble desservi prend l'engagement de n'exercer aucun recours contre le Service lorsqu'il se produira sur la prise, le branchement particulier ou les canalisations ou installations intérieures même fournies ou louées par le Service des Eaux, des fuites d'eau pouvant occasionner des dégâts.

Article 5/ Définition du branchement : Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible ou le mieux adapté: la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, la vanne d'arrêt et le collier de prise en charge, un réducteur de pression (éventuellement), la canalisation de branchement tant sous le domaine public que privé, le robinet avant compteur, le regard ou la niche abritant le compteur, le robinet de purge après compteur.

Article 6/ Bris de scellés-répression des abus et fraudes : Les caches ou plombs placés pour sceller les compteurs, bouches d'incendie etc...ne doivent être rompus que dans des cas bien définis par le présent règlement. En dehors de ces cas particuliers, le bris de scellés donnera lieu à des poursuites. En cas de récidive, la concession pourra être supprimée par le Service des Eaux.

Tout abus, toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par les agents du Service des Eaux.

Pour toute fraude constatée, des poursuites correctionnelles seront exercées et une plainte sera déposée au Parquet.

Article 7/Installations Intérieures : Tous les travaux de la distribution des Eaux après le compteur seront exécutés aux frais et risques des abonnés par un plombier de leur choix.

Ils pourront y installer tous les appareils qu'ils désireront à la condition qu'ils ne puissent donner lieu à aucune action nuisible à la distribution de l'eau telle que production de coups de bélier violents, possibilité d'introduction d'eau contaminée etc....

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AULAS

REGLEMENT ETABLI LE 22 SEPTEMBRE 1995

1ère MISE A JOUR le 1^{ER} JANVIER 2003

2^{ème} MISE A JOUR LE 10 AVRIL 2012 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AURESEAU

3^{ème} MISE A JOUR LE 1^{ER} AVRIL 2015 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AU RESEAU

Actualisé et voté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2021

Article 8/ Conditions de branchement : Le droit d'accès au réseau donne lieu au paiement par l'abonné d'une somme fixée par le Conseil Municipal. Cette somme donne droit à la fourniture et à la pose du compteur par le Service des Eaux. La totalité des frais de raccordement est à la charge du demandeur. La nouvelle canalisation ainsi réalisée et ce jusqu'au compteur devient propriété du domaine public. Son entretien incombe à la Commune. Deux propriétés contigües appartenant à un même propriétaire et ne communiquant que par la voie publique constitueront deux immeubles distincts dans le cas où ces deux immeubles seront à usage d'habitation. Il est expressément interdit au concessionnaire de faire lui-même des réparations aux tuyaux d'amenée, au regard, au robinet d'arrêt et au compteur.

Article 9/ Interdiction de céder de l'eau : Aucun abonné ne peut laisser brancher sur sa conduite soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers, sauf autorisation délivrée par le Maire. L'abonné ne peut également disposer en faveur d'un tiers, gratuitement ou à prix d'argent ou à quelque titre que ce soit, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, même de celles qui proviennent du trop-plein du réservoir quand il en existe un ; sauf les ayants-droits. Seul le propriétaire, l'usufruitier et le locataire principal de l'immeuble peuvent disposer de l'eau en faveur des habitants de cet immeuble. En cas d'incendie, les conduites et les réservoirs du concessionnaire sont mis gratuitement à la disposition de l'autorité si elle le requiert.

Article 10/ Mise en place du compteur : Dans tous les cas le compteur devra être installé en limite de propriété. Dans le cas de chemin privé ou en copropriété, l'emplacement du compteur sera réglé au cas par cas par le Conseil Municipal. Le ou les compteurs seront toujours installés de façon à faciliter les relevés de consommation par les employés municipaux. Tout branchement avant compteur déjà existant est strictement interdit. Chaque logement ou commerce devra posséder son propre compteur. Dans le cas où une installation existante posséderait déjà un compteur desservant plusieurs logements ou commerces et si la pose de compteurs supplémentaires s'avère trop onéreuse ou nécessite des transformations trop importantes pour le propriétaire (cette exception étant appréciée par le Maire), le ou les propriétaires seront tenus de s'acquitter de la partie fixe de tarification par logement, commerce et seront solidaires sans bénéfice de discussion de toutes les consommations de l'immeuble. Dans le cas où un ou plusieurs compteurs seront mis en place (même sur la voie publique) pour mises aux normes, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble devra s'acquitter du prix du ou des compteurs fixés par le Conseil Municipal.

Dans le cas où un immeuble possède plusieurs appartements, le Service des Eaux posera un seul compteur sur le domaine public qui comptabilisera l'ensemble des appartements. Dans ce cas une taxe fixe par appartement sera facturée ; à charge du propriétaire de l'immeuble de la pose de compteurs divisionnaires.

A noter que la pose des compteurs sur le domaine public sera privilégiée, dans le cadre de la surveillance des réseaux (fuites) et du programme mis en place par l'agence de l'eau : « Economisez l'eau ».

Article 10/bis Cas particuliers : Dès lors qu'un immeuble est desservi par un chemin privé grevé d'une servitude, le branchement de cet immeuble sera placé sur le domaine public en limite du dit chemin.

Le service des eaux, à toute occasion, pourra déplacer le compteur sur le domaine public, dans la mesure où les travaux auront une incidence financière jugée raisonnable par le service.

La consommation d'eau relevée sur les compteurs existants ou mis en place sur le domaine public, sera la seule prise en compte pour la facturation semestrielle de l'immeuble ou des immeubles concernés.

Toutes les anomalies constatées après le compteur seront à la charge des propriétaires.

Les droits d'eau de la fontaine du Fossadet sont affectés aux parcelles cadastrées section B N° 1034-1039-1043-1161-2519.

Pour mémoire, la canalisation est leur propriété et tous les travaux (réparations, fuites) ou autre est à leur charge.

Les droits d'eau des places de l'Eglise et de l'Airette sont devenus caduques (canalisation détériorée).

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AULAS

REGLEMENT ETABLI LE 22 SEPTEMBRE 1995

1^{ère} MISE A JOUR le 1^{ER} JANVIER 2003

2^{ème} MISE A JOUR LE 10 AVRIL 2012 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AURESEAU

3^{ème} MISE A JOUR LE 1^{ER} AVRIL 2015 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AU RESEAU

Actualisé et voté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2021

Article 11/ : Entretien du compteur d'eau :

L'entretien du compteur d'eau est à la charge de l'abonné et particulièrement son isolation.

En cas de gel du compteur l'abonné sera redevable de son remplacement.

Des avaries dont l'abonné serait responsable seront à la charge de l'abonné.

Les réparations d'entretien provenant de l'usure du compteur seront à la charge du Service.

Une tolérance de 5% en plus ou en moins est admise sur l'exactitude du compteur. En cas de vérification du compteur sur la demande de l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de la ville, si l'erreur excède la tolérance de 5% en plus. Si le compteur est reconnu exact ou fonctionnant en faveur de l'abonné, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné.

Les consommations enregistrées seront toujours acquises.

Dans le cas de dérangement du compteur, la consommation sera réglée soit d'après celle de l'année précédente, soit par la comparaison avec la consommation des mois qui suivront celui du changement de compteur.

Article 12/ Tarification : La tarification comprend :

- une partie fixe : abonnement du compteur d'eau facturé chaque semestre

- une partie variable en fonction des m³ consommés.

Ces prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisable chaque année. Dans le cas de l'impossibilité de relever un compteur, le volume d'eau pris en compte pour la facturation sera celui du dernier relevé effectué ou connu ou adapté si nécessaire avant régularisation.

Toute personne ne s'acquittant pas de ses factures d'eau dans les délais prévus verra son alimentation en eau potable coupée par les employés municipaux. Ces mesures sont prises dans un souci d'égalité.

Article 13/ Constatation des consommations-Relevé des compteurs : La quantité d'eau dépensée sera constatée au compteur aussi souvent que le Service le jugera utile.

Les relevés seront effectués tous les six mois à des époques qui seront fixées par le Conseil Municipal.

Les réclamations sur les relevés devront être présentées dans les huit jours qui suivront celui-ci. Passé ce délai elles ne seront plus admises.

Lorsqu'un relevé de compteur d'eau fera apparaître une consommation anormalement élevée par rapport à une consommation habituelle et indépendante de la volonté de l'abonné, le conseil municipal décidera de la quantité de m³ d'eau qui sera facturée à cet abonné.

Lorsque l'abonné demeurera hors du lieu de la concession desservant un immeuble habité, il devra désigner sur place un représentant auquel les agents du service pourront s'adresser pour faire le relevé du compteur.

Article 14/ Durée de l'abonnement : La durée de l'abonnement est fixée à une année renouvelable par tacite reconduction. Tout abonné joignant ou quittant le réseau en cours d'année sera redevable de la partie fixe. Tout abonné désirant renoncer au bénéfice de l'eau devra le signifier au Service des Eaux, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance afin que le service puisse procéder à la fermeture de la vanne.

L'abonnement débute soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de l'année en cours, suivant la date de la demande de concession.

Article 15/ Résiliation de l'abonnement : La résiliation par l'abonné de sa concession d'eau entraîne celui-ci à payer une nouvelle fois la taxe de branchement le jour où il désirera se réabonner.

Article 16/ Branchement pour un terrain : Le branchement sera refusé, sauf si un permis de construire est délivré.

Article 16/bis : Cas particulier d'un branchement sur terrain : La pose d'un compteur d'eau sera accordée aux exploitants agricoles pour subvenir à leurs besoins personnels à savoir boire et le lavage des légumes.

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AULAS

REGLEMENT ETABLI LE 22 SEPTEMBRE 1995

1^{ère} MISE A JOUR le 1^{ER} JANVIER 2003

2^{ème} MISE A JOUR LE 10 AVRIL 2012 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AURESEAU

3^{ème} MISE A JOUR LE 1^{ER} AVRIL 2015 SUITE A AUGMENTATION DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AU RESEAU

Actualisé et voté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2021

Article 17/ Constructions neuves : Dans le cas des branchements desservant des maisons en construction et avec un permis de construire non caduque, un compteur sera posé comme pour tout autre branchement afin que le Service des Eaux puisse vérifier la consommation. Cette consommation sera gratuite dans la limite de $X \cdot m^3$ tant que la maison ne sera pas habitable. Ce tarif préférentiel cessera à compter, soit de la date d'occupation des locaux, soit à compter de la date d'achèvements des travaux. Dans tous les cas cette période ne devra pas excéder 2 années et l'abonné sera redevable de la partie fixe, à compter de la mise en place du branchement. $X \cdot m^3$ représentant une consommation raisonnable répartie sur l'année et appréciée par le Service des Eaux.

Article 18/ Pénurie en eau : En cas de force majeure, pénurie en eau, contrôle, travaux et recherches de fuites sur le réseau, le Service des Eaux pourra suspendre momentanément l'alimentation générale, quartier par quartier si nécessaire.

En période de sécheresse, tout foyer ayant une consommation d'eau supérieure à la moyenne nationale (150 L par jour et par personne), sera mis en demeure de restreindre sa consommation. Dans la négative, il sera procédé à des coupures d'eau systématiques.

Article 19/ Interruption dans le Service des Eaux-Vidange des Conduites et Limpidité de l'Eau

Les augmentations ou diminutions de pression, la présence de l'air dans les conduites publiques, l'état plus ou moins limpide de l'eau, les arrêts d'eau ou interruptions de service, soit qu'ils proviennent des décisions administratives, soit qu'ils aient des causes fortuites telles que : gelées, sécheresse, crues, réparation ou nettoyage des conduites, robinets-vanne, puits de filtration, machines ou réservoirs, pose des conduites ou appareils nouveaux ou toutes autres causes, ne pourront ouvrir en faveur de l'abonné aucun droit à indemnité ou recours contre la commune.

Les abonnés devront prendre à leurs frais, risques et périls toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus ; ils supporteront sans réclamation les inconvénients qui en seront la conséquence.

Il est souhaitable que chaque abonné se dote d'un réducteur de pression afin de protéger son installation.

Article 20/ Modifications : Le présent règlement pourra être modifié ultérieurement dans ses conditions et tarifs, mais l'effet des modifications partira toujours du 1^{er} janvier de l'année en cours au moment de la révision.

Article 21/ Date d'effet du présent règlement : Ce règlement prend effet à la date du 1^{er} Janvier 2022

Article 22/ Abrogation : Le règlement de l'eau du 30 novembre 2015 est abrogé.

Ce règlement de l'eau a été réactualisé et mis en place comme l'on déjà fait de nombreuses communes. Il permet de faire ressortir les droits et les devoirs de chacun. De plus, il donne les moyens, en cas de pénurie d'eau, d'assurer à chacun en toute équité une bonne et correcte alimentation en eau potable.

Fait à AULAS le 2 avril 2026

Le Maire
Sylviane LAURENT

* Les propriétaires de terrain nu doivent préciser l'utilisation qui sera faite de cette concession d'eau